

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 99

25 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 491/68 de la Commission, du 24 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 492/68 de la Commission, du 24 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 493/68 de la Commission, du 24 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 494/68 de la Commission, du 24 avril 1968, déterminant les montants des éléments mobiles applicables à compter du 1 ^{er} mai et jusqu'au 30 juin 1968, à l'importation dans les États membres du mannitol et du sorbitol .	5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 491/68 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril
1968.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	34,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	35,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,54
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 492/68 DE LA COMMISSION
du 24 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,60	0,60	0,55
ex 10.01	Froment dur	0	0,65	0,65	0,40
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,80	0,80	0,80
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	0,75
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,098	0,098
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,080	0,080	0,073	0,073
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,093	0,093	0,085	0,085
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 493/68 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 472/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 19. 4. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 494/68 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1968

déterminant les montants des éléments mobiles applicables à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 30 juin 1968 à l'importation dans les États membres du mannitol et du sorbitol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, ensemble les règlements qui l'ont modifié, et notamment ses articles 5 et 12,

considérant que, par règlement n° 408/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, le mannitol et le sorbitol ont été ajoutés à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que, par règlement (CEE) n° 422/68 du 5 avril 1968 ⁽³⁾, le Conseil a établi des spécifications tarifaires relatives au mannitol et au sorbitol et déterminé les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ; que ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer les montants des éléments mobiles applicables aux marchandises en cause à compter de la même date et jusqu'au 30 juin 1968 sur la base des données retenues dans le règlement (CEE) n° 386/68 de la Commission, du 29 mars 1968 ⁽⁴⁾, pour la détermination des éléments mobiles applicables pendant le deuxième trimestre de l'année 1968 aux autres marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE ;

considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 12 paragraphe 3 du règlement n° 160/66/CEE, les montants des éléments mobiles sont déterminés en tenant compte des restitutions à la production ou des réductions de prélèvements accordées par les États membres en conformité des dispositions du traité, dans la mesure où ces restitutions ou réductions

n'ont pas été prises en considération pour la fixation des prix visés au paragraphe 2 desdits articles ; que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 428/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, les montants maxima de la restitution à la production pour le sucre blanc destiné à la fabrication du mannitol et du sorbitol s'établissent comme suit :

États membres	Sucre blanc U.C./100 kg
Allemagne	8,13
U.E.B.L.	7,90
France	6,53
Italie	12,71
Pays-Bas	7,64

qu'il convient, dès lors, de déterminer les montants des éléments mobiles applicables au mannitol ainsi qu'au sorbitol relevant des positions 29.04 C II b) 1 bb) et 29.04 C II b) 2 bb) du tarif douanier commun en tenant compte de ces restitutions à la production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des éléments mobiles visés aux articles 5 et 12 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, applicables pendant la période du 1^{er} mai 1968 au 30 juin 1968 inclus, à l'importation dans les États membres du mannitol et du sorbitol sont ceux indiqués au tableau figurant en annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9.4.1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1.4.1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 88 du 9.4.1968, p. 13.

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

29.04 C II a)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	u.c.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België Deutschland (BR) France Italia Luxembourg Nederland	1,49	74,50	1,73	6,92			1,49	931	1,49	74,50	1,49	5,39
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	25,74	1.287,00	25,98	103,92	24,25	119,72	25,75	16.094	25,74	1.287,00	25,74	93,18

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

29.04 C II b) 1 aa)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	u.c.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België Deutschland (BR) France Italia Luxembourg Nederland												
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	2,16	108,00	2,16	8,64	2,16	10,66	2,16	1.350	2,16	108,00	2,16	7,82

Position tarifaire
 Tarifnummer
 Voce della tariffa
 Tariefnummer

29.04 C II b) 1 bb)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	u.c.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)												
France	0,45	22,50	0,52	2,08			0,45	281	0,45	22,50	0,45	1,63
Italia												
Luxembourg												
Nederland												
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	7,72	386,00	7,79	31,16	7,28	35,94	7,72	4.825	7,72	386,00	7,72	27,95

Position tarifaire
 Tarifnummer
 Voce della tariffa
 Tariefnummer

29.04 C II b) 2 aa)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	u.c.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)												
France												
Italia												
Luxembourg												
Nederland												
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	3,08	154,00	3,08	12,32	3,08	15,21	3,08	1.925	3,08	154,00	3,08	11,15

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	}	29.04 C II b) 2 bb)
---	---	---------------------

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	u.c.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)												
France	0,63	31,50	0,74	2,96			0,64	400	0,63	31,50	0,63	2,28
Italia												
Luxembourg												
Nederland												
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	10,98	549,00	11,08	44,32	10,35	51,10	10,98	6.863	10,98	549,00	10,98	39,75

